

VD_GERICHTE TP10.010487 vom 26. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TP10.010487

FR: VD_GERICHTE TP10.010487 du 26 août 2013

IT: VD_GERICHTE TP10.010487 del 26 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

La demanderesse M. _____ née le 10 avril 1963, et le défendeur B. _____, né le 24 octobre 1964, se sont mariés le 29 novembre 1991. Aucun enfant n'est issu de leur union. Par contrat notarié du 25 janvier 1994, les époux ont adopté le régime de la séparation de biens. En raison de violences et de difficultés conjugales insurmontables, les époux se sont séparés en 2010.

- 4 -

E. 2

La demanderesse a travaillé au service de la banque UBS jusqu'en 1991. Elle est atteinte de sclérose en plaques, maladie qui l'empêche d'exercer toute activité lucrative. Depuis le 1er juin 1998, elle est au bénéfice d'une rente entière de l'assurance-invalidité d'un montant de 1'788 fr. par mois. Elle reçoit au surplus des prestations de l'aide sociale. En janvier 2003, la demanderesse a vendu la maison familiale dont elle était propriétaire à [...] et a perçu un montant de 544'600 francs. Entre février 2003 et juillet 2004, la demanderesse a crédité le compte UBS du défendeur d'un montant total de 413'850 fr., dans les circonstances et selon les modalités suivantes : ■ Le 18 février 2003, un montant de 80'000 fr. a été viré du compte de la demanderesse sur le compte du défendeur ; ■ Le 8 mai 2003, un montant de 63'000 fr. a été retiré du compte de la demanderesse, alors que 63'000 fr. ont été versés le même jour sur le compte du défendeur ; ■ Le 2 octobre 2003, alors que le solde débiteur du compte du défendeur s'élevait à 13'830 fr. 60, la demanderesse a effectué un virement de 14'000 fr. ; ■ Le 27 octobre 2003, la demanderesse a versé 6'500 fr. sur le compte du défendeur, alors que celui-ci devait s'acquitter d'une facture de carte de crédit de 6'457 fr. 50 ; ■ Le 27 novembre 2003, la demanderesse a versé 1'500 fr. sur le compte du défendeur ; ■ Le 29 décembre 2003, la demanderesse a versé 3'620 fr. sur le compte du défendeur, alors que le solde créditeur du compte était de 7 fr. seulement ; ■ Le 29 janvier 2004, le défendeur s'est vu verser 3'000 fr. par la demanderesse, alors que le solde débiteur du compte était de 2'884 fr. 25 ;

- 5 - ■ Le 30 mars 2004, la demanderesse a versé 4'150 fr. au défendeur, alors que le solde débiteur du compte s'élevait à 4'146 fr. 05, en raison d'une récente facture de carte de crédit ; ■ Le 29 avril 2004, il y a eu un virement de 6'800 fr., alors que le solde débiteur du compte s'élevait à 6'726 fr. 85, suite au paiement récent d'une facture de carte de crédit ; ■ Le 29 avril 2004, un montant de 232'000 fr. a été prélevé du compte de la demanderesse, alors que le 4 mai 2004, un montant de 231'280 fr. a été versé sur le compte du défendeur. Durant la même période, la demanderesse a elle-même dépensé quelques 130'000 fr. en effectuant des achats et ventes de devises, en achetant du mobilier pour 25'000 fr. et en finançant un voyage de trois semaines au Costa Rica. Le 25 octobre 2010, la Caisse

cantonale vaudoise de compensation a refusé l'octroi de prestations complémentaires à la demanderesse, lui imputant un dessaisissement de fortune à hauteur de 403'700 fr., somme qui, selon l'institution d'assurance, aurait dû subsister du produit de la vente de la maison si la demanderesse avait correctement géré ses biens. La demanderesse a expliqué cette diminution de fortune par des versements importants en faveur de son mari, qui envisageait de débiter une activité indépendante dans le domaine de la philatélie. Les sommes versées devaient selon elle permettre à son mari d'acquérir des collections de timbres. Elle lui reproche toutefois d'avoir dépensé une partie de ces montants au casino.

E. 3

Le défendeur, né en Lettonie, est arrivé en Suisse en automne 1991. Il a immédiatement fait ménage commun avec la demanderesse, au domicile de celle-ci. L'activité lucrative qu'il aurait exercée en Suisse n'a pas pu être déterminée. Entre 2002 et 2007, le défendeur a bénéficié de prestations sociales et d'assurances dont les montants étaient directement versés sur le compte de chèques postaux de la

- 6 - demanderesse, laquelle se chargeait d'assurer les frais du ménage. Il est également au bénéfice d'une rente d'invalidité depuis décembre 2002. Le défendeur soutient avoir utilisé l'argent versé par la demanderesse dans le but de développer son activité de philatélie et n'avoir dépensé au casino que la somme de 60'000 fr., qui proviendrait de ses propres ressources. Il conteste avoir joué au casino à l'insu de son épouse.

E. 4

a) A titre subsidiaire, l'appelante invoque l'existence d'un contrat de société simple au sens des art. 530 ss CO, soutenant que les parties avaient comme but commun l'acquisition, par l'intimé, d'une société de philatélie, les versements de l'appelante représentant ainsi l'investissement initial de l'affaire. Elle serait alors fondée à récupérer la valeur de ses apports au moment de la liquidation de la société simple (art. 548 CO). b) La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (art. 530 al. 1 CO). Elle est qualifiée de simple lorsqu'elle n'offre pas les caractères distinctifs d'une des autres sociétés du Code des obligations (art. 530 al. 2 CO). La loi ne posant aucune exigence de forme pour la conclusion d'un tel contrat (art. 11 al. 1 CO), il peut être passé par actes concludants (ATF 124 III 363 c. 2a, JT 1999 I 402; Chaix, Commentaire romand, 2e éd., Bâle 2012, n. 3 ad art. 530 CO; Recordon, La société simple I, La notion de société et les caractéristiques de la société simple, in FJS 676, pp. 9 et 30). Dans ce dernier cas, fréquent en matière de société simple, c'est le comportement des parties qui manifeste leur commune intention d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (ATF 81 II 577 c. 2, JT 1956 I 455; Recordon, *ibid.*). La poursuite d'un but commun constitue un élément

- 13 - objectivement essentiel du contrat. Commun à tous les associés, il doit faire l'objet d'une volonté de chacun de coopérer à sa réalisation : c'est l'*animus societatis* (Chaix, *op. cit.*, nn. 6 s. ad art. 530 CO; Recordon, *op. cit.*, p. 20). Le Tribunal fédéral a notamment considéré qu'était compatible avec la notion de société simple le contrat en vertu duquel les parties acquièrent un immeuble en copropriété par moitié dans le but de le transformer puis de le constituer en propriété par étages (ATF 110 II 287 c. 2a, JT 1985 I 146; Recordon, *op. cit.*, p. 33; Chaix, *op. cit.*, n. 18 ad art. 530 CO). c) En l'espèce, on ne saurait considérer être en présence d'une société simple, puisque rien n'est établi au sujet des motifs pour lesquels une telle société aurait été constituée. L'appelante ne saurait prétendre avoir prêté un

montant de 413'850 fr. à son mari pour qu'il constitue une société de philatélie affectée à son patrimoine propre, puis affirmer, au stade de l'appel seulement, avoir eu la volonté de prendre part à la fondation en commun d'une entreprise. Aucun élément du dossier n'établit l'existence d'un animus societatis, soit la volonté de mettre en commun des biens et des ressources en vue d'atteindre un but commun (art. 530 al. 1 CO). Ce grief doit dès lors également être rejeté.

E. 5

a) L'appelante soutient encore qu'il y aurait lieu de retenir une contribution extraordinaire au sens de l'art. 165 CC, de sorte que ses conclusions devraient lui être allouées à titre d'indemnité de l'art. 165 al. 2 CC. b) Aux termes de l'art. 165 CC, lorsqu'un époux a collaboré à la profession ou à l'entreprise de son conjoint dans une mesure notablement supérieure à ce qu'exige sa contribution à l'entretien de la famille, il a droit à une indemnité équitable (al. 1). Il en va de même lorsqu'un époux, par ses revenus ou sa fortune, a contribué à l'entretien de la famille dans une mesure notablement supérieure à ce qu'il devait (al. 2). Les prestations financières susceptibles d'être prises en compte

- 14 - dans le cadre de l'article 165 al. 2 CC sont en général en relation avec une situation particulière. Cela peut être le cas de la prise en charge de frais médicaux ou de formation (Isenring/Kessler, Basler Kommentar, 4e éd., 2010, n. 2 ad art. 165 CC, p. 985). La doctrine mentionne également le cas de l'étudiant dont les études sont payées par le conjoint et qui demande le divorce dès qu'il les a terminées, ou l'époux qui, par un travail accru et par le sacrifice de ses économies assure seul l'entretien de la famille parce que son conjoint, paresseux et dépensier, ne remplit pas convenablement son devoir d'entretien (Stettler, Droit civil III, Effets généraux du mariage, 1992, n° 138, pp. 67-68). Dans l'hypothèse où la contribution de l'époux profite non pas à la famille, mais au seul conjoint, une indemnité au sens de l'art. 165 al. 2 n'est pas due. Dans ce cas, un remboursement des sommes mises à disposition peut uniquement être demandée sur la base d'un rapport juridique spécifique, tel qu'un contrat de prêt ou de mandat, ou en l'absence d'indices en faveur d'une donation ou d'une renonciation, en vertu des dispositions sur l'enrichissement illégitime (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2e éd., Berne 2009, n. 494, p. 263). Toutefois, lorsque l'apport en revenus ou en fortune (p. ex. pour la construction d'un garage exploité par le mari) a permis à la famille de connaître un standard de vie supérieur à la moyenne, les revenus générés par l'entreprise profitant directement à la famille pour son entretien, une indemnité de l'art. 165 al. 2 CC est due (TF 5A_290/2009 du 13 août 2009 c. 3.2, JT 2010 I 350 c. 3.2). c) En l'espèce, on ne saurait faire application de l'art. 165 al. 2 CC, puisque l'entretien n'a pas été assumé par les sommes remises et qu'il n'est d'ailleurs pas établi qu'il aurait dû l'être. En outre, les dépenses courantes d'entretien étaient effectuées par le biais du compte de chèque postaux de l'appelante. L'entretien des époux, dont l'un est rentier de l'assurance-invalidité et l'autre perçoit des indemnités de l'aide sociale, n'était pas assumé par des versements en capital de montants importants. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le cas traité dans l'arrêt publié au JT 2010 I 350 n'est pas analogue à la présente espèce, puisque les montants versés n'ont pas permis de générer des revenus profitant directement à l'entretien de la famille.

- 15 - L'appel doit dès lors également être rejeté sur ce point.

E. 6

a) L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir retenu l'existence d'un contrat de donation, alors qu'un animus donandi ne ressortirait ni de son comportement ni de ses déclarations. b) Aux termes de l'art. 239 al. 1 CO, la donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à un autre sans contre-prestation correspondante. Ce contrat suppose nécessairement l'accord des volontés du donateur et du donataire (art. 1 al. 1 CO ; TF 5A_87/2010 du 5 mai 2010 c. 3.1 ; ATF 49 II 97). La donation ne se présume pas, même entre époux (TF 5A_662/2009 du 21 décembre 2009 c. 2.3, in : FamPra.ch 2010 p. 424 ; TF 5A_329/2008 du 6 août 2008 c. 3.3, in : FamPra.ch 2009 p. 160). Toutefois, pour les prestations d'un époux faites en sus de son obligation légale, l'animus donandi ou la volonté d'accomplir un devoir moral peuvent être présumés (TF 5P.344/2003 du 8 janvier 2004 c. 4.1). Si le juge ne parvient pas à établir la commune et réelle intention des parties, il lui incombe d'interpréter objectivement leurs déclarations et comportements selon la théorie de la confiance. Il doit rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 131 III 606 c. 4.1, JT 2006 I 126 ; ATF 131 III 217, SJ 2005 I 437). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (TF 4A_436/2012 du 3 décembre 2012 c. 3.1 ; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., pp. 216ss ; Tercier/Favre, Le droit des obligations, 4e éd., nn. 532 à 536). Ainsi, quand bien même une donation ne se présume pas, le demandeur n'est au bénéfice d'aucune présomption légale et il doit apporter la preuve que l'obligation de remboursement a été convenue (TF 4A_12/2013 du 27 juin 2013 c. 2.1).

- 16 - c) En l'espèce, il ressort des considérants qui précèdent que l'existence d'un contrat de prêt, d'une société simple ou d'une contribution extraordinaire au sens de l'art. 165 CC doivent être niées. Au vu des modalités et de l'importance des paiements, bien que l'on puisse tenir pour établi avec l'expert que l'intimé a dépensé la majeure partie de ce qu'il a reçu pour jouer au casino et bien que la situation personnelle de l'appelante semble difficile, on ne peut que retenir que le contexte dans lequel les versements ont été effectués est celui d'un couple, certes séparé de biens, qui faisait ménage commun et partageait toutes les dépenses, l'appelante couvrant les paiements de son époux. Il ne s'agissait ainsi pas seulement d'un consentement de l'appelante à ce que son époux effectue des dépenses sans opérer de contrôle, mais bien d'un consentement donné sur la durée pour de larges dépenses. Que l'intimé en ait profité pour opérer, dans une mesure qu'il est difficile de déterminer exactement, des dépenses importantes au casino, ne remet pas en cause ce consentement. Il est enfin révélateur que l'appelante n'ait tenté de récupérer ses versements qu'après six années, à savoir lorsqu'elle s'est vu refuser l'octroi de prestations complémentaires, et qu'à l'époque de ces versements, elle a elle-même dépensé sans compter l'argent qu'elle avait obtenu de la vente de sa maison. Il s'avère ainsi qu'elle avait consenti à ce que son mari effectue des dépenses importantes, sans intention d'opérer un quelconque contrôle ou d'en réclamer le remboursement. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont retenu un animus donandi chez l'appelante, partant l'existence d'un contrat de donation. Le grief de l'appelante doit dès lors être rejeté.

E. 7

a) En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé, dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC. b) aa) L'appelante requiert d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

- 17 - bb) Une personne a droit à l'assistance judiciaire notamment si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC). S'agissant de l'octroi de l'assistance judiciaire en deuxième instance, il y a lieu d'examiner si un plaideur raisonnable se serait décidé à utiliser la voie de droit. La décision attaquée constitue le point de départ pour en juger. Il y a lieu de prendre en considération les points contestés, les arguments avec lesquels le requérant veut attaquer la décision et les griefs ou preuves nouvelles qui sont admissibles (TF 4A_193/2012 du 20 août 2012 c. 2.2; TF 4A_384/2011 du 4 août 2011 c. 2.2.1, RSPC 2011 p. 469). Un recours est dénué de toute chances de succès lorsque les chances de gagner sont notablement plus faibles que les risques de perdre (TF 5A_858/2012 du 4 février 2013 c. 3.3.2). cc) En l'espèce, le jugement de première instance s'avère fondé et suffisamment motivé, chaque grief ayant été examiné de manière exhaustive. A l'examen de l'appel, on ne peut que constater l'absence d'éléments concrets permettant de rattacher, même partiellement, les versements de l'appelante, qui totalisent plus de 400'000 fr., à un autre rapport juridique que la mise à disposition d'argent en faveur de son époux pour dépenses selon le bon vouloir de celui-ci. Dès lors, l'appel était d'emblée voué à l'échec, ce qui conduit au rejet de la requête d'assistance judiciaire de l'appelante. c) Selon l'art. 105 al. 1 CPC, les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office, et doivent être mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), soit en l'espèce l'appelante. L'art. 6 al. 3 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5) permet de réduire l'émolument si l'équité l'exige. L'appelante ne possède plus de fortune et bénéficie d'une rente d'assurance-invalidité et d'un revenu d'insertion à titre complémentaire. Au vu de ses moyens particulièrement limités, il y a lieu de rendre le présent arrêt sans frais.

- 18 - d) L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.